

**ARTICLE XI**  
**(Capacité)**

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes ont toutes les mêmes occasions équitables d'offrir les services convenus sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs.

2. Lors de l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante prennent en considération les intérêts des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante afin de ne pas nuire indûment à la bonne marche des services qu'offrent ces dernières pour une même route, en totalité ou en partie.

3. Les services convenus qu'offrent les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes sont raisonnablement axés sur les besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et ont pour objectif premier d'offrir, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux prévisions raisonnables en matière de transport de passagers, de marchandises et du courrier trouvant leur point de départ du territoire de l'une des Parties contractantes à destination du territoire de l'autre Partie contractante.

4. Les dispositions relatives au transport de passagers et de marchandises qui sont embarquées, ou chargées, et débarquées, ou déchargées, en des points des routes spécifiées situés sur les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise ou les entreprises de transport aérien sont prises conformément aux principes généraux suivant lesquels la capacité est établie en fonction :

(a) des exigences de trafic à destination et en provenance du territoire de la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou les entreprises de transport aérien;

(b) des exigences de trafic dans les régions que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région;

(c) des exigences de l'exploitation des opérations directes.

5. Sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, les entreprises de transport aérien désignées par les Parties contractantes peuvent à l'occasion convenir de la capacité des services à assurer qui dépasse la capacité autorisée en vertu du présent Accord. En l'absence d'une entente entre les entreprises de transport aérien désignées, la question est soumise aux autorités aéronautiques des Parties contractantes qui s'efforcent de régler la question, s'il y a lieu, conformément à l'article XX (Consultations) du présent Accord.

6. Toutes modifications apportées à la capacité conformément au paragraphe 5 du présent article ne sont pas considérées comme étant des modifications à la capacité autorisée, à moins que les autorités aéronautiques des Parties contractantes en conviennent.